

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 9 décembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DU 240 - Suppression de la Z.A.C. « Porte des Lilas » (19e et 20e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R. 311-12 et R. 311-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris, approuvé par délibération 2006 DU108 du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, en date des 12 et 13 juin 2006 modifié; révisé et mis à jour ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, en date du 15 février 1993 créant la Z.A.C. « Porte des Lilas » (19e et 20e arrondissements) ;

Vu le projet de délibération 2011 DU 240, en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de supprimer la Z.A.C. « Porte des Lilas » ;

Vu le rapport de présentation de suppression annexé au présent projet de délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est supprimée la Z.A.C. « Porte des Lilas » (19^{ème} et 20^{ème} arrondissements) créée par délibération du Conseil de Paris en date du 15 février 1993.

Article 2 : La taxe locale d'équipement est rétablie sur les terrains de la Z.A.C. désormais supprimée.

Article 3 : Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme, les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Paris relatives à la zone d'aménagement concerté seront mises à jour par arrêté du Maire de Paris, afin de prendre en compte la suppression de la Z.A.C. « Porte des Lilas » (19^{ème} et 20^{ème} arrondissements) dans ledit plan.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville et en Mairies des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et elle sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de Z.A.C. peut être consulté.